L'ORÉAL

Statuts

A jour au 14 octobre 2026

Société Anonyme au capital de 106 662 993,20 euros
Siège administratif : 41, rue Martre, 92117 Clichy
Siège social : 14, rue Royale, 75008 Paris
632 012 100 R.C.S. Paris

L'ORÉAL Statuts

A jour au 14 octobre 2026

Sommaire

Titre premier - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée			page	2
ART.	1	Forme de la Société		2
ART.	2	Objet		2
ART.	3	Dénomination		3
ART.	4	Siège social		3
ART.	5	Durée		3
Titre II - Capital social - Actions				3
ART.	6	Capital social		3
ART.	7	Actions		3
Titre III - Administration de la Société				4
ART.	8	Conseil d'Administration		4
ART.	9	Délibérations du Conseil d'Administration		5
ART.	10	Pouvoirs du Conseil d'Administration et pouvoirs du Président		6
ART.	11	Direction Générale		6
Titre IV - Assemblées Générales				7
ART.	12	Règles générales		7
ART.	13	Assemblées Générales Extraordinaires		8
Titre V - Comptes et affectation ou répartition des résultats				8
ART.	14	Comptes annuels		8
ART.	15	Affectation ou répartition des résultats		8
Titre VI - Contestations				9
ART.	16	Contestations		9

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1
Forme de la Société

Il existe, entre les propriétaires des actions composant le capital social tel que celui-ci est indiqué sous l'article 6 ci-après et de toutes les actions qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme (la "Société").

ARTICLE 2
Objet

La Société a pour objet, en France et partout ailleurs dans le monde entier, sans limitation territoriale de son activité :

• la fabrication et la vente de produits cosmétiques en général, notamment des produits destinés à l'entretien, au traitement et à l'embellissement des cheveux et de la peau, par tous procédés, des produits de parfumerie et d'hygiène, y compris les dépilatoires, les dentifrices ou autres ;

• la fabrication et la vente de tous appareils destinés aux mêmes fins que les produits ci-dessus ;

• la fabrication et la vente de tous produits d'entretien de caractère ménager ;

• la fabrication et la vente de tous produits et articles se rapportant à l'hygiène féminine ou infantile ;

• la fabrication et la vente de toutes parures, tous articles de mode de caractère décoratif ou vestimentaire et, d'une manière générale, tous articles et accessoires se rapportant à l'embellissement de l'être humain ;

• la démonstration et la publicité de ces produits, articles et appareils ainsi que l'instruction professionnelle des techniciens appelés à les présenter ou les utiliser ;

• les opérations accessoires suivantes : la fabrication de caisses d'emballage et de tous cartonnages et articles de conditionnement, l'impression de tous papiers et la reproduction de tous documents par tous procédés, la réalisation et la production de films techniques et publicitaires de court métrage ;

• la fabrication et la vente de produits et articles divers qu'il paraîtrait avantageux d'exploiter en tous pays sous des marques de fabrique appartenant à la Société et d'abord déposées en vue des premiers objets ci-dessus ;

• toutes opérations d'importation et d'exportation avec tous pays des produits visés ci-dessus, et de tous autres portant ou non les marques de fabrique de la Société ;

• la création et l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation et la vente de tous établissements industriels et commerciaux se rapportant à cet objet ;

• la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation, l'obtention de toutes concessions, leur exploitation, leur affermage ou leur rétrocession ;

• l'achat et la propriété, la mise en valeur et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous terrains et immeubles en France ou partout ailleurs, ainsi que l'édification de toutes constructions s'il y a lieu ;

• et par extension, toutes opérations de diversification faites dans l'intérêt de la Société dans tous domaines, quelle qu'en soit la nature, et ce directement ou indirectement ;

• toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou qui seraient de nature à favoriser et à développer les opérations de la Société, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en participation ou en association, sous quelque forme que ce soit ;

• la participation à toutes opérations de financement et trésorerie avec des sociétés du Groupe ;

• et la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de la nature de celles qui viennent d'être indiquées, par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscription, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

ARTICLE 3
Dénomination

La Société a pour dénomination : "L'ORÉAL".

ARTICLE 4
Siège social

Le siège social est fixé à Paris (8e), rue Royale, n° 14.

ARTICLE 5
Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années qui a commencé le 1er janvier 1963 pour finir le 31 décembre 2061, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
Capital social – Actions

ARTICLE 6
Capital social

§ 1 - Le Capital social est fixé à 106 662 993,20 euros divisé en 533 314 966 actions de 0,2 euro chacune, entièrement libérées.

§ 2 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ 3 - L'Assemblée Générale peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider, aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social au moyen soit de la réduction de la valeur nominale des actions, soit de la réduction du nombre de ces titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des titres anciens contre les nouveaux, les actionnaires doivent céder ou acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

ARTICLE 7
Actions

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote représentant, en tenant compte des titres assimilés au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce, une proportion du capital social ou des droits de vote, égale à 1 % ou à un multiple de ce pourcentage, et inférieure à 5 %, doit informer la Société du nombre total d'actions, de droits de vote, de titres donnant accès au capital qu'elle détient ainsi que de titres assimilés au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce, dans le délai de cinq jours de négociation, à compter du franchissement, dans les conditions de notification et de contenu prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux déclarations de franchissement de seuils légaux et, en précisant notamment les informations devant être fournies à l'occasion d'un franchissement de seuil légal à l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à son règlement général. L'obligation d'informer la Société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire devient inférieure à chacun des seuils précités.

À défaut d'avoir procédé aux déclarations dans les conditions prévues par la loi ou par les statuts, l'actionnaire défaillant est privé du droit de vote attaché aux actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, dans les conditions prévues par les

dispositions du Code de commerce, si, à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette Assemblée.

Les transmissions de titres entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

Pour toutes les Assemblées, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les actions faisant l'objet de donation avec réserve d'usufruit conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées les unes aux autres, en ce qui concerne les charges fiscales, de telle manière que les actions, sans distinction, donnent droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Il en sera notamment ainsi de toute retenue d'impôt, même si l'assiette et le montant ne sont pas les mêmes pour toutes les actions ; dans ce cas, la retenue devra s'appliquer à toutes les actions sans distinction pour un même montant.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 8
Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comporte au plus dix-huit membres nommés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est de quatre ans. Par exception, l'Assemblée Générale peut désigner un administrateur pour une durée de un, deux ou trois ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration comporte un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le Conseil d'Administration comporte un deuxième administrateur représentant les salariés qui est désigné par le Comité d'Entreprise Européen (dénommé au sein du Groupe L'Oréal « Instance Européenne de Dialogue Social ») dès lors et pour autant que le Conseil d'Administration comporte, à la date de cette désignation, plus de huit administrateurs nommés par l'Assemblée.

Si le Conseil d'Administration vient à comporter huit ou moins de huit administrateurs élus par l'Assemblée, le mandat de l'administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise européen se poursuit jusqu'à son terme et ne sera pas renouvelé.

Le mandat d'un administrateur qui n'est pas nommé par l'Assemblée Générale est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de non-maintien des conditions d'application à l'article L 225-27-1 du Code de commerce, à la clôture d'un exercice, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

Les deux tiers des membres du Conseil ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

Dès que le nombre des administrateurs ayant dépassé 70 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office ; son mandat prendra fin à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire sauf si cette dernière a procédé à une ou des nominations d'administrateurs permettant de régulariser la situation.

Dans le cas où le nombre des administrateurs en fonction est égal au maximum légal ou statutaire, le nombre limite d'administrateurs âgés de plus de 70 ans sera déterminé après remplacement du ou des administrateurs réputés démissionnaires, leur remplacement devant intervenir au plus tard dans les trois mois de la démission.

ARTICLE 9
Délibérations du Conseil d'Administration

§ 1 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est indéfiniment rééligible, sous réserve des cas de cessation de mandats prévus par les dispositions du Code de commerce et de l'application de la limite d'âge fixée ci-après.

Le Président doit cesser ses fonctions au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit son 73e anniversaire.

Le Conseil peut désigner, en outre, un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

§ 2 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions du Conseil se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le ou les auteurs de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tout administrateur peut se faire représenter à ces réunions ou voter par correspondance sur chacune des décisions soumises au vote du Conseil.

Les séances sont tenues sous la présidence du Président du Conseil d'Administration.

En l'absence de celui-ci, la séance est dirigée par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil présents à la réunion ; en cas de partage des voix pour cette élection, la séance est présidée par le plus âgé des postulants.

§ 3 – Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.

Une proposition de décision(s) accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet est adressée par le Président à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Les administrateurs sont appelés à se prononcer sur cette proposition dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la consultation, ou tout autre délai fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation.

Tout administrateur peut s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 10
Pouvoirs du Conseil d'Administration et pouvoirs du Président

§ 1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il constitue le bureau du Conseil.

§ 2 - Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 11
Direction Générale

§ 1 - Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration, lors de chaque nomination ou renouvellement, du mandat du Président du Conseil d'Administration ou du mandat du Directeur Général. Le Conseil d'Administration doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas modification des statuts.

Le Directeur Général doit cesser ses fonctions au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit son 65e anniversaire.

§ 2 - En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

§ 3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

§ 4 - Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

TITRE IV
Assemblées Générales

ARTICLE 12 Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire dans les

Règles générales

six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Toute Assemblée se réunit, soit au siège social, soit en tout autre lieu du même département, soit au siège administratif à Clichy (Hauts-de-Seine), 41, rue Martre, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites selon les modalités prévues par la règlementation applicable.

Les actionnaires sont convoqués dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, y compris le cas échéant par voie électronique.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur.

Tout actionnaire pourra, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est portée à la connaissance des actionnaires selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Les actionnaires votant par correspondance ou par procuration au moyen du formulaire réglementaire, dans les délais voulus, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

La procuration donnée pour une assemblée à un mandataire est révocable dans les mêmes formes que celles utilisées pour la désignation du mandataire. Une fois le mode de participation choisi (vote par correspondance ; vote par procuration au Président ou à un mandataire ; vote en assistant personnellement à l'Assemblée), l'actionnaire ne peut en choisir un nouveau.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent recourir à un formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous format électronique ; la signature électronique utilisée doit alors résulter de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation en vigueur.

Le vote exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés aux mandataires et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. La feuille de présence, les pouvoirs et les formulaires de vote à distance sont consultables sous format papier, ou le cas échéant, sous format numérisé ou électronique.

Faisant application des dispositions de la Loi n° 2014-384 du 29 mars 2014, l'Assemblée Générale du 22 avril 2015 a confirmé que chaque action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées Générales d'actionnaires. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément aux dispositions légales et aux

statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 13
Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

TITRE V
Comptes et affectation ou répartition des résultats

ARTICLE 14
Comptes annuels

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15
Affectation ou répartition des résultats

A) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé et dans l'ordre suivant :

1° - La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont les titres sont libérés en vertu des appels de fonds et non encore amortis sans que – si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement – les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice d'une année subséquente.

2° - Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer – et même de la totalité dudit excédent disponible – soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un fonds de prévoyance ou à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve, qui ne produiront aucun intérêt, peuvent être distribués aux actionnaires ou affectés soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 %, en cas d'insuffisance d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

3° - S'il en existe un, le solde est réparti entre les actionnaires sans discrimination, chaque action donnant droit au même revenu.

Toutefois, tout actionnaire qui justifie à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10% du dividende (premier dividende et dividende) versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions nouvelles, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur.

De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer, égale à 10%, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.

Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5% du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.

B) Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sur les réserves, le solde étant porté sur un compte spécial de report à nouveau.

TITRE VI
Contestations

ARTICLE 16
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à L'ORÉAL :
Direction des Relations Actionnaires, 41, rue Martre, 92117 Clichy.
Téléphone : 01 47 56 70 00
E-mail : info@loreal-finance.com. N° Vert : 0 800 66 66 66.